



SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE
L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)

Madame Martine Bonnin
Déléguée régionale et départementale
Sites & Monuments – SPPEF Indre-et-Loire

à

Madame Marie LAJUS
Préfète d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
37925 – TOURS-CEDEX 9

Tours, le 21 avril 2021

Objet : Mise en cause du site urbain paysager du boulevard Béranger à Tours.

Madame la Préfète,

Notre association SITES & MONUMENTS – SPPEF dont je suis la déléguée régionale en Centre Val-de-Loire et pour le département d'Indre-et-Loire s'inquiète du devenir des allées d'arbres du boulevard Béranger à Tours à la suite du projet de la 2^{ème} ligne de tramway.

En effet ce site bénéficie de multiples protections que nous allons évoquer et qui ne seront plus respectées, semble-t-il, dans un avenir proche : celles du PSMV de 2013 du SPR de la ville de Tours, l'article L350-3 du code de l'environnement et la jurisprudence récente ainsi que les recommandations de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

Sites & Monuments avait déjà alerté le 30 octobre 2018 les anciennes municipalité et métropole des risques encourus avant le vote, par ces deux instances, du tracé définitif en novembre et décembre 2018⁽¹⁾.

D'une manière générale, « les espaces soumis à prescriptions particulières constituent des ensembles paysagers protégés, en application de l'article L123.1.5 § 7° du code de l'urbanisme, pour leur fonction dans le paysage urbain, leur qualité esthétique ou de témoignage historique et, le cas échéant, leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques » (règlement, p.59). C'est le cas des boulevards Béranger et Heurteloup dont **la protection couvre la totalité des quatre alignements d'arbres sans distinction.**

1) Plus précisément, le PSMV de 2013 du Site Patrimonial Remarquable.

« Les alignements d'arbres structurent et confortent la trame urbaine et constituent des éléments patrimoniaux importants dans la composition de l'espace urbain et la lecture de la ville. Ces alignements doivent être préservés, entretenus et si nécessaire renouvelés, ils peuvent également être créés pour affirmer un cadrage de l'espace, pour prolonger une allée ombragée, pour recomposer un mail qui s'est altéré au fil du temps (ex : boulevard Heurteloup et Béranger) ou pour créer un nouveau front végétal ... » (Rapport de Présentation p 60).

1- 1. **L'a. US.13.3.6** du règlement précise que... « *Ces alignements et arbres isolés sont protégés et doivent être entretenus suivant leur configuration existante. Les sujets malades...peuvent être remplacés.../...Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, ces arbres remarquables et ces alignements arborés identitaires, peuvent être repositionnés et les essences végétales modifiées si le projet constitue une amélioration de l'espace considéré et une meilleure mise en valeur de l'environnement architectural* ».

Certes depuis quelques décennies les arbres des alignements extérieurs n'ont pas été entretenus au profit de places de parking si bien qu'ils sont devenus clairsemés.

D'emblée le projet d'aménagement du tramway supprime ces deux alignements externes au nord et au sud du boulevard Béranger qui sont protégés pour ne conserver que les deux rangées d'arbres internes du mail, ce qui va changer fondamentalement l'aspect paysager. C'est gommer l'existence de ce mail ancien composé de 4 allées d'arbres dès l'origine et qui existe depuis plus de quatre siècles (1604).

Dans ces conditions l'abattage des 35 arbres de ces allées externes est-il légal ? Les deux allées internes restantes deviendront de **simples alignements d'arbres le long de deux voies de circulation** au nord et au sud et **non plus un** ensemble arboré cohérent appelé « **mail** » dont le charme a été vanté par de nombreux écrivains comme J. Zinzerling (1610), B. de Monconys (1645), J. de La Fontaine, A. Young et H. de Balzac (Sténie 1819).

Comment peut-on parler d'« *amélioration de l'espace considéré* », puisque des arbres ne seront jamais repositionnés in situ, les mesures compensatoires étant donc un leurre. Le projet aboutit à **une grave atteinte et dénaturation du patrimoine arboré du boulevard et de sa qualité paysagère** et non à une mise en valeur du site.

Comment a-t-on pu arriver à cette situation ?

1- 2. D'autant plus que l'**Opération d'Aménagement et de Programmation** des boulevards propose de ... « *retrouver la lecture de l'emprise du mail (20-21m) et de réinstaurer les quatre alignements de platanes... les nouvelles plantations de platanes doivent être guidées pour ... conforter les lignes verticales qui marquent la structure du mail et la perspective sous voûte créés par les alignements... Ces propositions pourraient s'étendre au-delà des limites du secteur sauvegardé...* (OAP, p. 59)

Le rapport d'expertise de 2018 révèle que même les rangées internes d'arbres pourraient être menacées par les terrassements profonds si on ne respecte pas une certaine distance par rapport aux troncs, ce qui ne sera pas le cas ; tout en sachant que ce diagnostic alarmant n'avait pas été porté à la connaissance du public avant la concertation de 2018 ni aux élus avant le vote du tracé définitif de 2018⁽¹⁾.

2) L'article L350-3 du code de l'environnement et la jurisprudence récente

Depuis 2016 le code de l'environnement protège plus spécifiquement les allées d'arbres.

« *Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignements d'arbres est interdit, sauf s'il est montré que l'état sanitaire ou mécanique de l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres.../...Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative pour des besoins de construction...* »

Dans ce cas précis est-ce que l'infrastructure de transport est considéré comme une « opération de construction » ou une « opération d'aménagement » ? Il semble que « les dérogations ne s'appliquent pas à des projets d'aménagements non expressément prévus par le législateur »,

ce qui est confirmé par la jurisprudence récente. En voici quelques exemples : le Tribunal Administratif de Rennes, jugement n° 2001988 du 29 juin 2020, le Tribunal Administratif de Versailles, jugement n° 2000058 du 20 janvier 2020 et le Tribunal Administratif d'Orléans, jugement n° 18034 abondent dans ce sens et préservent les allées d'arbres.

3) Recommandations de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe

Le plan de Gestion de 2012 préconise des aménagements en conservant « l'esprit de lieux » et le respect de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

La Convention Européenne du Paysage intègre le paysage notamment dans les politiques d'urbanisme ; le récent rapport « Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage » publié par le Conseil de l'Europe souligne l'intérêt de celles-ci pour leur dimension historique, leur apport paysager et leur atout en matière d'environnement.

En attendant le résultat d'une nouvelle expertise commandée par la Métropole qui ira sans doute dans le même sens, on peut d'ores-et-déjà constater une destruction programmée du mail et celle des bassins de la place Jean Jaurès qui soulèvent une grande émotion dans l'opinion. Est-il encore temps de changer la donne ?

En espérant que ces informations recueillent votre assentiment, nous vous prions d'agréer, Madame La Préfète, l'expression de notre haute considération.

Madame Martine Bonnin
Déléguée régionale et départementale
Sites & Monuments – SPPEF Indre-et-Loire

Pièce jointe : lettre parue sur le site « aquavit37.fr2018béranger » et expertise de 2018 sur les arbres.

Copies à la DRAC : Mr Morio, Mme Embs et Mr Forlivesi, Mr. l'Architecte des Bâtiments de France, Mr le Président du SMT, Mr. Le maire de Tours.